

Numéro de rôle : 19/1142/A
Numéro de répertoire : 20/ 335
Chambre : 5ème
Parties en cause : Mademoiselle Manon DI c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du
14 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Mademoiselle D.

PARTIE DEMANDERESSE, comparaisant personnellement.

CONTRE : Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS, [BCE : 0207.889.113],
ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe par recommandé du 11/09/2019 ;
- le dossier de la partie défenderesse déposé à l'audience du 10/12/2019.

Comparaissant comme dit ci-dessus, Mademoiselle D. et le C.P.A.S. de MONS ont été entendus à l'audience publique du 10 décembre 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

2.1. La demande de Mademoiselle D. est dirigée à l'encontre de la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 4 juin 2019.

3. Historique du litige

3.1. Mademoiselle D. est née le 1999 et de nationalité belge. Elle est étudiante.

Elle vit à Jemappes avec ses parents et 4 frères et sœurs (dont deux majeurs issus d'une première union de sa mère).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

3.2. Le père de Mademoiselle D. perçoit une pension de retraite d'environ 2.080 € par mois. Sa mère n'a pas de ressources, hormis les allocations familiales perçues pour les enfants.

Sa demi-sœur, , est étudiante mais travaille de manière régulière. En mai 2019, le C.P.A.S. de MONS prend une décision de retrait du revenu d'intégration sociale à son égard.

Son demi-frère, perçoit une allocation pour personnes handicapées.

Son frère, , travaille dans le cadre de l'intérim.

Sa sœur, est mineure.

3.3. Mademoiselle D. perçoit un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis 2018, dans le cadre d'un projet individualisé d'intégration sociale étudiant.

3.4. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 4 juin 2019 est libellée comme suit :

« - Le demandeur perçoit le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant compte tenu des ressources du son père constituées par une pension S.N.C.B. de 2 079,02 € par mois ;

Depuis le 01/03/2019, la sœur de l'intéressée travaille et perçoit un salaire ;

Depuis cette date, vu le calcul des ressources du ménage, le demandeur ne remplit donc plus la condition légale requise d'insuffisance des ressources pour bénéficier du revenu d'intégration sociale en vertu des articles 3, 4 et 19 de la loi du 26/05/2002;

L'article 16 de la loi du 26/05/2002 prévoit que toutes les ressources quelle qu'en soit la nature ou l'origine dont disposent les conjoints, la personne cohabitante ou la personne isolée sont prises en considération pour le calcul du revenu d'intégration sociale;

- L'article 34 § 1 de l'A.R. du 11/07/2002 stipule qu'en cas de cohabitation du demandeur avec une personne qui est son conjoint ou son partenaire de vie, la partie de ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration sociale prévu pour la catégorie de bénéficiaire visés à l'article 14, § 1er, 10 de la loi doit être prise en considération ;

Les revenus du cohabitant du demandeur sont supérieurs au montant de deux revenus d'intégration sociale taux cohabitant (art. 14, 15, 16 loi du 26/05/2002), ce qui leur permet de mener une vie conforme à la dignité humaine (art. 1 et 57 loi du 08/07/1976);

Dès lors, le demandeur a indûment perçu le revenu d'intégration sociale du 01/03/2019 au 30/04/2019 et nous est donc redevable de la somme de 334,06 € (art. 24 de la loi du 26/05/2002) ;

Vu la situation familiale et financière précaire du demandeur et de sa famille et la nécessité d'éviter de déstabiliser la gestion financière du ménage

Décision :

Retrait du droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à la date du 01/03/2019.

Non récupération de la somme de 334,06 € correspondant au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant compte tenu des ressources de la personne cohabitante à la date du 01/03/2019.

Retrait du projet individualisé d'intégration sociale à la date du 01/04/2019. »

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

4. Position du tribunal

4.1. Principes

- Enquête sociale

4.1.1. Le centre procède à une enquête sociale en vue de l'octroi de l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration ou d'un emploi, en vue de la révision ou du retrait d'une décision y afférente ou en vue d'une décision de suspension de paiement du revenu d'intégration.

Le centre doit recourir pour l'enquête sociale à des travailleurs sociaux, selon les conditions de qualification fixées par le Roi.

Le Roi peut déterminer les modalités de l'enquête sociale. (article 19, §1^{er} loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

- Droit d'être entendu

4.1.2. « Le centre est tenu d'entendre le demandeur, si celui-ci le demande, avant de prendre une décision relative à :

- l'octroi, le refus ou la révision d'un revenu d'intégration, d'un projet individualisé d'intégration sociale, ou d'une intégration sociale par l'emploi;

- les sanctions visées à l'article 30, §§ 1^{er} et 2;

- la récupération à charge d'une personne qui a perçu le revenu d'intégration.

Le centre est tenu d'informer l'intéressé de ce droit, selon les modalités fixées par le Roi.

L'intéressé peut être entendu soit par le conseil, soit par l'organe compétent ayant un pouvoir de décision dans le cas concret.

Lors de son audition, l'intéressé peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. » (article 20 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

4.1.3. « En cours d'instruction, le demandeur doit être informé par écrit de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à la prise de décision à son égard.

L'information concernant le droit d'être entendu, tel que prévu à l'article 20 de la loi, doit être communiquée expressément et dans des termes compréhensibles.

La communication mentionne expressément la possibilité pour le demandeur de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Si le demandeur manifeste par écrit son intention d'être entendu, le centre lui communique le lieu et la date à laquelle il sera entendu. » (article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

4.1.4. L'information donnée par le c.p.a.s. au bénéficiaire quant à la possibilité d'être entendu préalablement à une décision de refus ou de retrait doit être préalable, concrète, efficace et non purement formelle. En outre, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, cette information doit être communiquée expressément, dans des termes compréhensibles ; il appartient également au c.p.a.s. de mentionner la possibilité de se faire assister ou représenter par une personne de son choix lors de son audition. Tout ce qui précède implique que le demandeur d'aide soit informé du fait même qu'une décision est susceptible d'être prise à son égard. A défaut, l'information qui lui serait servie ne serait que purement formelle.¹

- *Obligation de motivation formelle*

4.1.5. « Toute décision à portée individuelle ayant des conséquences juridiques pour le droit de la personne concernée à une intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration, d'un emploi ou d'un projet individualisé d'intégration sociale est écrite et motivée. Cette motivation doit être suffisante et porter tant sur les éléments juridiques que sur les éléments de fait sur lesquels repose la décision.

Lorsque la décision porte sur une somme d'argent, elle doit mentionner le montant alloué, ainsi que le mode de calcul et la périodicité des paiements.

[...]

La décision est notifiée à l'intéressé dans les huit jours sous pli recommandé ou contre accusé de réception, selon les modalités qui peuvent être déterminées par le Roi. La date du cachet de la poste ou de l'accusé de réception font foi. » (article 21, §2 et §4 de loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale)

4.1.6. La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui s'applique aux actes administratifs unilatéraux du c.p.a.s., exige une motivation formelle pour les actes administratifs des administrations (art. 2).

4.1.7. Selon l'article 3, alinéa 1^{er}, de cette loi, la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ; elle doit être adéquate (art. 3, al. 2).

4.1.8. La motivation doit revêtir les caractères suivants : d'une part, une référence aux faits, d'autre part, la mention des règles juridiques appliquées et enfin, comment et pourquoi ces règles juridiques conduisent à partir des faits mentionnés à prendre cette décision ; l'adéquation de la motivation signifie que cette dernière doit être pertinente ayant trait à la décision et être sérieuse en ce que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour justifier la décision.²

4.1.9. La décision d'un c.p.a.s. non motivée ou insuffisamment motivée est frappée de nullité.

¹ A. VANDENDAELE, « Les sanctions », in *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, (dir.) H. MORMONT et K. STANGHERLIN, Bruxelles, La Charte, 2011, p. 635.

² C.T. Mons, 17 mars 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1454.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

4.1.10. L'annulation de la décision du c.p.a.s. pour vice de forme n'entraîne aucune conséquence sur le droit à l'aide revendiquée. Il revient, en effet, au juge de statuer sur le fondement des droits postulés par le demandeur.

- *Prise en compte des ressources des cohabitants*

4.1.11. L'article 34 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale dispose (le tribunal souligne) :

« § 1^{er} Lorsque le demandeur est marié et vit sous le même toit ou constitue un ménage de fait avec une personne qui ne sollicite pas le bénéfice de la loi, la partie des ressources de cette personne qui dépasse le montant du revenu d'intégration prévu pour la catégorie de bénéficiaires visés à l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi doit être prise en considération.

Deux personnes qui vivent ensemble en couple constituent un ménage de fait.

§ 2 En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré, la partie des ressources de chacune de ces personnes qui dépasse le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi peut être prise totalement ou partiellement en considération; en cas d'application de cette disposition, le montant prévu à l'article 14, § 1^{er}, 1^o de la loi doit être octroyé fictivement au demandeur et à ses ascendants et/ou descendants majeurs du premier degré.

§ 3 Dans les autres cas de cohabitation avec des personnes qui ne sollicitent pas le bénéfice de la loi, les ressources de ces personnes ne sont pas prises en considération.

§ 4 Lorsque le demandeur a droit à un revenu d'intégration visé à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, toutes les ressources du conjoint ou partenaire de vie sont prises en considération. Ces revenus sont calculés conformément aux dispositions du titre II, chapitre II, de la loi. »

4.2. Application

4.2.1. Il découle de l'application des principes juridiques rappelés ci-dessus, que la décision litigieuse est illégale et erronée pour au moins trois motifs.

4.2.2. Premièrement, s'agissant d'une décision de retrait de revenu d'intégration sociale (auquel était en outre lié un projet individualisé d'intégration sociale), le C.P.A.S. de MONS avait l'obligation de laisser à Mademoiselle D la possibilité d'être entendue avant de prendre la décision. Or, il ne ressort ni de la décision litigieuse ni du dossier administratif déposé à l'audience que le C.P.A.S. de MONS ait respecté cette obligation pourtant incontournable.

Pour ce seul motif déjà, la décision doit être annulée.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

4.2.3. Deuxièmement, la décision attaquée repose sur l'article 34, §1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, à savoir la prise en compte des ressources du conjoint ou partenaire de vie du bénéficiaire du revenu d'intégration sociale. Pourtant, il n'est pas contesté que Mademoiselle D vit chez ses parents et est à leur charge financière (hormis la perception depuis 2018 d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant), de sorte que la base légale de la décision attaquée n'est pas correcte. Or, la nuance est fondamentale, puisque la réglementation prévoit la prise en compte obligatoire des ressources du cohabitant, exclusivement dans l'hypothèse où ce dernier est le conjoint ou partenaire de vie du bénéficiaire. Dans toutes les autres hypothèses, la prise en compte des ressources est, soit facultative, soit interdite.

4.2.4. La décision attaquée mentionne comme élément justifiant la révision de la situation de Mademoiselle D le fait que sa sœur, S, ait trouvé du travail. L'article 34, §3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 exclut pourtant la prise en compte des ressources des cohabitants (autres que les conjoints ou les ascendants/descendants), de sorte que c'est à tort que le C.P.A.S. de MONS a pris en considération la nouvelle situation professionnelle de la sœur de Mademoiselle D.

4.2.5. La décision attaquée fait également référence aux revenus du père de Mademoiselle D à savoir une pension de retraite de 2.080 € par mois. Les ressources des ascendants du premier degré peuvent effectivement être prises en compte par le c.p.a.s., étant entendu néanmoins qu'il s'agit d'une faculté du centre, dont l'opportunité doit ressortir d'une enquête sociale approfondie. La faculté octroyée par la loi au c.p.a.s. implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation portant sur la nécessité, au vu de la situation familiale (état de besoin, de santé, conditions de logement, ...) de prendre ces ressources en compte dans le calcul du revenu d'intégration sociale.

4.2.6. On pourrait éventuellement considérer que, dès lors qu'Adeline perçoit désormais des revenus, les ressources globales du ménage ont augmenté et que, par conséquent, les revenus du père de Mademoiselle D seraient suffisants pour faire face aux charges du ménage. Pour fonder une décision de retrait, le C.P.A.S. de MONS ne peut cependant pas se contenter d'une simple hypothèse : il faut que l'opportunité d'une telle décision ressorte sans équivoque d'une enquête sociale. Or, force est de constater que le dossier produit par le C.P.A.S. de MONS se limite à une fiche de retraite du père de Mademoiselle D. Il ne contient pas même une ébauche de budget du ménage, reprenant l'ensemble des revenus et des charges pour l'ensemble des membres du ménage. En l'absence d'une telle analyse, le C.P.A.S. de MONS ne peut – sauf de manière tout à fait arbitraire – démontrer qu'il a légitimement pu user de la faculté, prévue par l'article 34, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, de prendre en compte les revenus de l'ascendant de Mademoiselle D.

4.2.7. Pour l'ensemble de ces raisons, la décision de révision n'est pas fondée. Mademoiselle D est dans les conditions pour bénéficier d'un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 1^{er} mai 2019.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/1142/A- Jugement du 14/01/2020

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis conforme du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

Annule la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 4 juin 2019 ;

Dit pour droit que Mademoiselle D remplit les conditions pour bénéficier du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis le 1^{er} mai 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Mademoiselle D un revenu d'intégration sociale au taux cohabitant à partir du 1^{er} mai 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, non liquidés par Mademoiselle Marion D ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

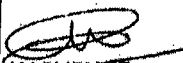
Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 5^{ème} chambre.

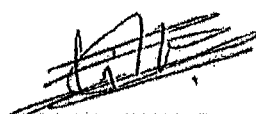
M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.

B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.

L. HARVENGT, Greffier.


HARVENGT


BRYNART


DI FERDINANDO


MESSIAEN.